

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS

6-LIB.PUB.2024 0095

**ARRETE PERMANENT DU 28 OCTOBRE 2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'INTERSECTION ENTRE LA RUE DE LA
GOUTELLE ET LA RUE DE LA CHANILLIERE.**

LE MAIRE DE ROMANECHÉ-THORINS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié.

Considérant l'achèvement de la construction du carrefour entre la rue de la Chanillère et la rue de la Chanillère sur le territoire de commune de Romanèche-Thorins,
Pour sécuriser la circulation au niveau de l'intersection entre la Rue de la Goutelle et la rue de la Chanillère, il est nécessaire de préciser les régimes de priorité.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la Rue de la Goutelle et la rue de la Chanillère sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, les usagers de la rue de la Chanillère abordant le carrefour doivent céder le passage aux usagers circulant sur la rue de la Goutelle sous le régime de la priorité à droite.

ARTICLE 2 : La signalisation relative à la présente réglementation conforme aux instructions interministérielle en vigueur -3eme partie- intersection et régime de priorité sera mise en place par la commune de Romanèche-Thorins.

ARTICLE 3 : M. le Maire de la commune de Romanèche-Thorins, Mr le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Macon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Romanèche-Thorins, le 24 mai 2023

Le Maire,

Yannick VACHER

